

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 268-282/2001 (Pascal PALERMITI et autres c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le Tribunal est saisi des recours présentés par :

- M. Pascal PALERMITI,	Recours N° 268/2001
- Mme Michèle JORDAN,	Recours N° 269/2001
- Mme Marianne DESMAZURES,	Recours N° 270/2001
- Mme Odile GRIMM,	Recours N° 271/2001
- Mme Martine QUOIX-KRUCHEN,	Recours N° 272/2001
- Mme Simone KAISER,	Recours N° 273/2001
- Mme Marie-Louise HERRMANN,	Recours N° 274/2001
- Mme Michelle REMORDS,	Recours N° 275/2001
- Mme Nicole BENOÎT-d'ENTREVAUX,	Recours N° 276/2001
- Mme Marie-Anne MENDER,	Recours N° 277/2001
- Mme Anne-Marie NOTHIS,	Recours N° 278/2001
- Mme Anny MOCHÉL	Recours N° 279/2001
- Mme Marlène MATHIS	Recours N° 280/2001
- M. Louis KLIPFEL	Recours N° 281/2001
- M. Jean-Paul ROMENS	Recours N° 282/2001

Les requérants ont introduit leurs recours le 13 mars 2001. Le même jour, les recours ont été enregistrés.

2. Le 2 janvier 2000, dans le cadre des réclamations administratives préalables aux présents recours, M. Palermi, Mmes Jordan, Desmazures, Grimm, Quoix-Kruchen, Kaiser, Remords, ainsi que MM. Klipfel et Durner ont introduit des demandes de sursis à l'exécution de l'ensemble des mesures de départ anticipé prises au cours de l'année 2000 en application de l'Annexe VI du Statut du Personnel et de la Résolution (92) 28. Par ordonnance du 19 janvier 2001, le Président suppléant du Tribunal a rejeté les demandes de sursis.

3. Le 30 mai 2001, le représentant des requérants, Me Jean-Pierre Cuny a déposé des mémoires ampliatifs. Le 9 juillet 2001, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations sur les recours. Les requérants ont soumis un mémoire en réplique le 29 août 2001. Le 12 septembre, le Secrétaire Général a présenté des observations supplémentaires.

4. Les 19, 20, 30 juillet et le 1^{er} août, Mme Parienti ainsi que MM. Fanfani, Coecklenberg et Benevolenza, anciens agents qui ont bénéficié des mesures de départ anticipé, ont demandé l'autorisation à intervenir dans les recours. Par ordonnance du 7 septembre 2001, le Président suppléant en vertu de l'article 10, paragraphe 1 du Statut du Tribunal a fait droit à leur demande. Le 19 septembre 2001, Mme Parienti a déposé une intervention écrite qui a été communiquée aux parties en cause.

5. Le 13 septembre 2001, le Comité du Personnel, représenté par son Président M. Denis Huber, a présenté une demande d'intervention sollicitant l'autorisation pour soutenir les conclusions des requérants.

6. Par ordonnance du Président du 28 septembre 2001 en vertu de l'article 10 du Statut du Tribunal, le Comité du Personnel a été autorisé à déposer des observations écrites.

7. Le 3 octobre 2001, le Comité du Personnel a déposé son intervention écrite qui a été communiquée aux parties en cause.

8. L'audience publique dans les présents recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 10 octobre 2001. Les requérants étaient représentés par Me Jean-Pierre Cuny et le Secrétaire Général par M. Jörg Polakiewicz, Chef adjoint du Service du Conseil juridique à la Direction Générale I- Affaires Juridiques.

EN FAIT

9. M. P. Palermi et les quatorze autres requérants sont des agents permanents de grade C5, B3, B4 et B5 du Conseil de l'Europe. Ils sont entrés au service de l'organisation entre 1961 et 1986. M. Romens n'est plus en fonction depuis le 1^{er} janvier 2001.

A. Les circonstances de l'espèce

10. Dans le cadre de la réforme des structures du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et de la hiérarchisation des activités de l'Organisation, le Comité des Ministres avait demandé au

Secrétaire Général de renforcer les secteurs d'activités des mécanismes de contrôle de certaines conventions.

11. A sa réunion du 10 novembre 1999, le Groupe de rapporteurs sur les questions administratives (GR-AB) a repris l'examen de la réforme des structures. Le Secrétaire Général adjoint a fait une déclaration sur l'application de mesures pour indemniser les agents permanents en cas de perte d'emploi ou de cessation de fonction. Dans sa déclaration, il a fait état de certaines contraintes qui risquaient de ralentir la mise en œuvre des procédures de restructuration et de réforme des services. Afin d'obtenir un réel impact sur le processus de restructuration, il a proposé de libérer douze à quinze membres actuels du personnel à l'aide des dispositions Statutaires du Personnel qui permettent l'indemnisation d'un agent permanent en cas de perte d'emploi. Cette déclaration initiale a été favorablement accueillie et il a été décidé de reprendre l'examen de ce point sur la base d'une proposition plus détaillée.

12. Lors de la 691^e réunion du Comité des Ministres, du 7 au 9 décembre 1999, le Secrétaire Général a fait une déclaration sur l'application de mesures pour indemniser les agents permanents en cas de perte d'emploi ou de cessation de fonction. Il a indiqué qu'il disposait de deux textes réglementaires lui permettant de mettre un terme aux fonctions d'agents titulaires d'un contrat permanent avec l'Organisation, à savoir l'Annexe VI au Statut du Personnel (Règlement sur l'indemnité de perte d'emploi) et la Résolution (92) 28 instituant de mesures particulières de cessation de fonctions d'agents permanents du Conseil de l'Europe. En l'absence d'un financement spécifique, il a proposé de financer l'opération au moyen d'un prêt interne.

13. Les Délégués, lors de la même réunion, ont adopté les budgets du Conseil de l'Europe pour l'exercice 2000. Ils ont pris note de la proposition du Secrétaire Général de mettre en œuvre les dispositions Statutaires concernant l'indemnisation pour perte d'emploi et ont invité le Comité du budget ainsi que le GR-AB à examiner la proposition.

14. Le 10 janvier 2000, le Comité du budget a recommandé d'accepter le système et la méthode de financement proposés, à condition que le système soit mis en place dans le cadre d'un plan approuvé de gestion des besoins en ressources humaines. A cet égard, le Comité du budget a recommandé que le plan de réduction des effectifs soit géré de façon adéquate (pas de volontariat ; sélection fonctionnelle ; procédures de sélection justes, fiables et crédibles ; confiance du personnel). Le GR-AB a repris l'examen lors de sa réunion du 11 janvier 2000 et a obtenu l'accord du Secrétaire Général que ce plan ne pourrait fonctionner que s'il ne faisait pas appel au volontariat. Le groupe était d'accord pour que le plan se déroule sur la base des recommandations du Groupe du budget.

15. Lors de leur 696^e réunion, le 3 février 2000, les Délégués des Ministres ont pris note de l'intention du Secrétaire Général de recourir aux dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur pour la cessation de fonctions d'agents permanents du Conseil de l'Europe et ont décidé le financement desdites mesures.

16. Une note du Secrétaire Général du 28 mars 2000 énonçait les objectifs prioritaires pour 2001 et leurs incidences budgétaires. Ce document exposait, en particulier, les résultats de la hiérarchisation des activités et prenait en compte les efforts visant à optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières. En conclusion, le Secrétaire Général remarquait que le redéploiement d'agents à la suite de l'établissement de priorités et la mise

en œuvre de mesures d'indemnisation des agents ayant perdu leur emploi permettraient de corriger l'essentiel des déséquilibres structurels existants. L'annexe II du document indiquait plus précisément le redéploiement envisagé.

17. En parallèle, le Secrétaire Général a engagé la procédure de consultation de la Commission paritaire, exigée tant pour l'application de l'Annexe VI au Statut du Personnel que par la Résolution (92) 28. Ayant tenu trois réunions, les 10 et 23 mars et le 12 juillet 2000, sous la Présidence du Secrétaire Général adjoint, la Commission a adopté la version définitive des « lignes directrices » ainsi que son avis sur la mise en œuvre des mesures de cessation de fonctions à cette dernière date. A l'avis était annexée une déclaration des représentants du personnel à la Commission paritaire, affirmant que « des raisons sérieuses, liées à la forme et à la manière dont les opérations ont été conduites, auraient pu conduire à l'annulation de tout l'exercice ».

18. Le 25 juillet 2000, le Secrétaire Général a notifié aux personnes concernées sa décision d'appliquer les dispositions de la Résolution (92) 28 à deux agents et celles de l'Annexe VI du Statut du Personnel à douze autres agents.

19. Le 20 septembre 2000, l'avis de la Commission paritaire a été publié sur Intranet, le réseau informatique interne du Conseil de l'Europe. Le même jour, le personnel a été informé de ces mesures de cessation de fonctions dans une note aux agents diffusée par un courrier électronique. En ce qui concerne le contexte de ces mesures, la note indiquait que les mesures étaient liées tant à la redéfinition des priorités d'action de l'Organisation qu'à la restructuration du Secrétariat ; que ces nouveaux facteurs supposaient que des emplois soient redéployés vers les secteurs les plus prioritaires et que leurs profils respectifs soient adaptés aux exigences de ces derniers. Référence était faite à l'avis de la Commission paritaire.

20. Le 11 octobre 2000, le Comité du Personnel a diffusé la circulaire N° 646, intitulée « Cessation anticipée de fonctions : le personnel réclame la transparence », à laquelle était annexée la Déclaration des représentants du personnel siégeant à la Commission paritaire.

21. Le 13 décembre 2000, le Secrétaire Général adjoint, en réponse à une demande présentée par les requérants en date du 10 novembre 2000, leur a communiqué des informations concernant les mesures de cessation anticipée de fonctions de certains agents du Conseil de l'Europe.

22. Le 15 décembre 2000, l'ensemble des requérants, à l'exception de Mme M.-L. Herrmann et de M. J.-P. Romens, ont introduit une réclamation administrative. Ces deux derniers ont introduit leurs réclamations administratives le 18 décembre 2000.

23. Le 15 janvier 2001, le Secrétaire Général, par l'intermédiaire du Directeur Général de l'Administration et de la Logistique, a rejeté les réclamations administratives des requérants. Il a motivé ses décisions notamment dans les termes suivants :

« ... concernant l'application de la Résolution (92) 28 et de l'Annexe VI du Statut du Personnel, votre réclamation administrative a été adressée en dehors des délais fixés par le Statut du Personnel. La décision du Secrétaire Général d'appliquer les dispositions de la Résolution (92) 28 à deux agents et celles de l'Annexe VI du Statut du Personnel à douze

autres agents a été communiquée aux agents concernés le 25 juillet 2000, date à laquelle la Commission paritaire a transmis son avis au Secrétaire Général.

L'ensemble du personnel a été informé de cette mesure dans une note aux agents diffusée par le Cabinet du Secrétaire Général le 20 septembre 2000. Si vous souhaitiez attaquer la décision du Secrétaire Général, vous auriez dû le faire dans les trente jours qui ont suivi la publication de la décision, c'est-à-dire avant le 20 octobre 2000.

En tout état de cause, comme le Secrétaire Général adjoint le fait remarquer dans sa note du 13 décembre 2000, si les agents peuvent, en vertu de l'article 2, alinéa 1 de la Résolution (92) 28, demander à bénéficier de la cessation anticipée de fonctions, le Secrétaire Général n'est pas tenu d'accéder à une telle demande. Les agents n'ont aucun droit subjectif à bénéficier des dispositions de la Résolution (92) 28 ou de l'Annexe VI du Statut du Personnel.

Vous demandez si les deux agents auxquels ont été appliquées les dispositions de la Résolution (92) 28 avaient demandé à en bénéficier au cours de l'année 1999. La réponse est non ; ils n'avaient formulé aucune demande en ce sens. Mais le Secrétaire Général est habilité, en vertu de l'article 2, alinéa 3 de la Résolution, à appliquer les dispositions de ladite Résolution à des agents choisis par lui conformément aux dispositions de l'article 1 de la Résolution et compte tenu de l'évolution des tâches du Conseil de l'Europe qui ont exigé une adaptation de certaines structures administratives et de la définition des emplois (voir préambule de la Résolution (92) 28). Le fait que ces noms n'aient pas été communiqués « au début de l'année » n'a aucune incidence quant au bien-fondé de la procédure engagée par le Secrétaire Général.

Quant à votre deuxième question, concernant les agents dont les fonctions ont été supprimées, la décision quant à la possibilité de les redéployer relève de la gestion des ressources humaines et des compétences du Secrétaire Général. Celui-ci, vous le savez, a pris sa décision uniquement après consultation de la Commission paritaire, dont il a d'ailleurs suivi l'avis.

En fait, toutes les questions soulevées dans votre note ont été examinées par la Commission paritaire, qui est l'organe habilité à se prononcer sur les mesures proposées par le Secrétaire Général et qui a globalement approuvé les mesures en question ainsi que les modalités de leur application.

En conclusion, votre réclamation administrative n'est pas fondée et doit être rejetée par le Secrétaire Général. »

24. Le 13 mars 2001, les requérants ont introduit les présents recours contre les décisions de rejet de leurs réclamations administratives.

25. Entre-temps, le 22 janvier 2001, les demandes de Mmes Herrmann, Mochel, Quoix-Kruchen et Remords, datant de juillet et décembre 2000 respectivement, concernant le bénéfice d'une mesure de cessation anticipée de fonctions en application de l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution (92) 28 ont été portées à la connaissance de la Commission paritaire. Les intéressées ont été informées que leur demande sera considérée si le principe d'un nouvel ensemble de mesures de cessation de fonctions devait être envisagé par le Secrétaire Général dans le cadre d'une enveloppe budgétaire approuvée par le Comité des Ministres.

B. La réglementation pertinente

1. Perte d'emploi

26. D'après l'article 44 du Statut du Personnel :

« Une indemnité de perte d'emploi est accordée à tout agent ou toute agente nommés à titre définitif, si leur contrat est résilié dans les conditions prévues par l'Annexe VI au présent Statut. Celle-ci détermine en outre les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité. »

Les dispositions pertinentes du Règlement sur l'indemnité de perte d'emploi (Annexe VI au Statut du Personnel, dans la version du 19 juin 1996) sont ainsi libellées :

« Article 1 - Champ d'application

Le présent Règlement, édicté en application de l'Article 44 du Statut du Personnel, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent accorder une indemnité de perte d'emploi.

Article 2 - Principes généraux

Une indemnité peut être accordée à un agent ou une agente titulaires d'un contrat définitif aux services de qui il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes:

- a. suppression du poste budgétaire occupé par l'agent ou l'agente;
- b. modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent ou l'agente d'une nature telle que la personne intéressée ne réunit plus les qualifications requises pour le remplir;
- ... »

Selon l'article 8 du Règlement sur la participation du personnel (Annexe I au Statut du Personnel, dans la version du 19 Juin 1996), la Commission paritaire donne son avis sur les mesures de suppression d'emploi au sens du Règlement sur l'indemnité de perte d'emploi.

2. Cessation de fonctions

27. La Résolution (92) 28 sur le règlement instituant des mesures particulières de cessation de fonctions d'agents permanents du Conseil de l'Europe a été adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 1992. Le préambule se réfère à l'évolution des tâches du Conseil de l'Europe, exigeant une adaptation permanente des structures administratives et de la définition des emplois et indique que l'adoption de mesures spécifiques de cessation anticipée de fonctions vise à accélérer le renouvellement des ressources humaines de l'Organisation et à faciliter, en même temps, le déroulement ordonné des carrières.

Les principes concernant le champ d'application et la procédure sont contenus dans les articles 1 et 2 de la Résolution (92) 28, ainsi libellés :

« Article 1

1. Dans l'intérêt de l'Organisation, le Secrétaire Général est autorisé à prendre, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions définies par le présent règlement, des mesures de cessation de fonctions d'agents permanents âgés d'au moins 58 ans et ayant accompli au moins 15 ans de service.

2. Les mesures de cessation de fonctions prises en vertu du présent règlement ne peuvent être arrêtées sans l'agrément des agents concernés que dans le cas d'agents âgés de 62 ans au moins. Elles n'ont, en aucun cas, un caractère disciplinaire.

Article 2

1. Tout agent répondant aux critères d'âge et de service mentionnés à l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus peut de sa propre initiative demander au Secrétaire Général l'application de la mesure de cessation de fonctions prévue par le présent règlement. Le Secrétaire Général peut lui-même inviter les agents à solliciter l'application de ladite mesure.

2. Dans tous les cas où le Secrétaire Général envisage de prendre une mesure sans l'agrément de l'agent concerné, ou de ne pas donner suite à sa demande, celui-ci sera préalablement entendu.

3. Au début de chaque année, le Secrétaire Général transmet à la Commission paritaire une liste des agents qui ont sollicité, au cours de l'année précédente, l'application de la mesure de cessation de fonctions en vertu du présent règlement. En même temps, le Secrétaire Général communique à la Commission paritaire le nom des agents auxquels il envisage d'appliquer ladite mesure, y inclus ceux qui ne lui ont pas donné leur accord. Il indique, à cet égard, les éléments dont il a tenu compte, y compris en particulier l'âge et l'ancienneté des agents concernés. Avant de rendre son avis, la Commission paritaire entendra tout agent concerné à sa demande.

4. Le Secrétaire Général ne prend de décisions définitives qu'après avoir reçu l'avis de la Commission paritaire. Chaque décision individuelle est motivée. »

EN DROIT

28. Les requérants ont exercé leurs recours contre les décisions d'application des dispositions de la Résolution (92) 28 à deux agents et de l'Annexe VI du Statut du Personnel à douze autres agents.

Ils demandent de joindre les recours N° 268 - 282/2001, d'annuler les douze décisions par lesquelles le Secrétaire Général a donné application à l'Annexe VI ainsi que les deux décisions individuelles prises en application de la Résolution (92) 28 et de rembourser les frais occasionnés par les recours susmentionnés.

29. Le Secrétaire Général a fait remarquer qu'il n'a pas d'objections quant à la jonction des recours. Il prie le Tribunal de bien vouloir déclarer tous les recours irrecevables ou, à titre subsidiaire, rejeter tous les recours.

A. Sur la jonction des recours

30. Étant donné la connexité des quinze recours, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

B. Sur la recevabilité des recours

31. Le Secrétaire Général soulève deux exceptions d'irrecevabilité : en premier lieu, il excipe de la tardiveté des recours et, deuxièmement, de l'absence d'intérêt à agir au sens de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

32. D'abord, selon lui, les recours seraient irrecevables *ratione temporis*. Le Secrétaire Général fait remarquer que le 20 septembre 2000, l'avis de la Commission paritaire a été publié sur le site Intranet du Conseil de l'Europe et, le même jour, un courrier électronique concernant les mesures de cessation de fonctions a été adressé à l'ensemble des agents de l'Organisation. D'après le Secrétaire Général, les requérants disposant d'un compte informatique ont ainsi été notifiés des mesures de cessation des fonctions et ont pu prendre connaissance de l'avis de la Commission paritaire. Eu égard au caractère de l'information ainsi diffusée, dès le 20 septembre les requérants étaient en mesure de prendre connaissance des mesures de cessation des fonctions adoptées. Dès lors, leurs recours datant respectivement des 15 et 18 décembre 2000 ont été introduits au-delà du délai de trente jours fixé par l'article 59, paragraphe 2 a) du Statut du Personnel.

33. De leur côté, les requérants contestent que les mesures litigieuses avaient été « publiées » au sens propre du terme. Selon eux, la note aux agents du 20 septembre 2000 « n'a pas d'existence matérielle ».

Ils considèrent que, si le support informatique est prévu comme moyen de publication des actes, il est nécessaire que tous les sujets d'un ordre juridique, dans le cas d'espèce les agents de l'Organisation, en soient dûment informés. Or, ils affirment que le 20 septembre 2000 la pratique administrative du Conseil de l'Europe était telle que tous les agents étaient accoutumés à recevoir sur support papier par courrier interne et par voie d'affichage les informations que le Secrétaire Général considérait nécessaire ou utile de publier. De surcroît, deux requérants ne disposaient pas à l'époque d'un compte informatique.

34. Le Tribunal estime qu'à l'époque des faits, la pratique d'information et de communication interne n'était pas établie avec la clarté nécessaire pour satisfaire aux exigences de transparence en matière de gestion du personnel. Il se demande si l'on peut considérer en l'espèce que le délai pour l'introduction des réclamations administratives aurait commencé à courir, le 20 septembre 2000, comme l'affirme le Secrétaire Général.

35. Toutefois, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'examiner d'abord l'exception tirée du défaut de l'intérêt à agir des requérants, qui apparaît plus radicale que l'exception de forclusion.

36. Le Secrétaire Général soutient que les requérants ne justifieraient pas d'un « intérêt direct » aux termes de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel, car « les actes attaqués ne constituent ni des décisions prises individuellement à l'égard des requérants, ni

des actes portant atteinte [à leurs] intérêts légitimes ». De simples espoirs ou des intérêts dépourvus de protection juridique ne suffisent pas à justifier d'un intérêt à agir.

Le Secrétaire Général rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal (N° 251/1999, sentence Baechel / Secrétaire Général du 22 octobre 1999, par. 32), seuls des intérêts légitimes reconnus dans la réglementation de l'Organisation peuvent être invoqués. Or les dispositions statutaires - l'Annexe VI et la Résolution 92 (28) n'accordent ni de droits subjectifs ni d'intérêts légitimes aux agents de bénéficier d'une mesure de départ anticipé. Seules les personnes impliquées dans les procédures de départ anticipé justifient donc d'un intérêt légitime à soumettre au contrôle du Tribunal les décisions prises par le Secrétaire Général. En l'espèce, les mesures de cessation de fonctions prises à l'égard de quatorze fonctionnaires n'ont en rien changé la situation administrative des requérants. Reconnaître aux requérants un intérêt légitime d'agir au sens de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel équivaldrait à accepter une *actio popularis*.

37. Les requérants considèrent que les dispositions des textes réglementaires appliquées dans le cas d'espèce, à savoir l'Annexe VI au Statut du Personnel et la Résolution (92) 28, de par leur nature et leurs implications financières, étaient susceptibles de les concerner. Comme la Résolution (92) 28 n'a jamais été appliquée entre 1993 et 1999, ils s'attendaient à être sollicités à faire acte de candidature ou tout au moins à manifester leur intérêt à l'application à leur encontre des mesures proposées.

Les requérants estiment d'avoir un intérêt à ce que les mesures de cessation de fonctions, qui présentent du point de vue financier un intérêt certain, soient appliquées dans le plein respect des principes généraux du droit et des textes applicables, de façon à ce qu'ils soient assurés d'une chance raisonnable de pouvoir bénéficier de l'une ou de l'autre mesure en parfaite égalité par rapport à leurs collègues, et dans la légalité. Selon eux, une « expectative légitime » est synonyme d'« intérêt » et un « intérêt légitime », considéré comme une situation juridique subjective, peut être à la base d'une action au même titre qu'un droit subjectif.

Ils contestent l'argument du Secrétaire Général qu'ils auraient introduit par leurs recours une *actio popularis* : ils affirment la violation de leurs intérêts concrets et individuels dans leur propre sphère morale et patrimoniale et ne s'appuient aucunement sur l'intérêt général.

38. En ce qui concerne la réclamation administrative, l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel stipule notamment :

« L'agent ou l'agent(e) qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par 'acte d'ordre administratif', on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. ... »

39. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de la première phrase de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel, l'intérêt à agir existe dans le chef d'un agent ou d'une agent(e) « qui justifient d'un intérêt direct et actuel » à se plaindre d'« un acte d'ordre administratif leur faisant grief ».

Cette disposition définit ainsi la notion de victime, précise les conditions dans lesquelles la personne concernée par l'acte ou l'omission litigieux, est habilitée à agir. L'intérêt qu'elle doit faire valoir doit être direct, c'est-à-dire personnalisé et actuel (cf. CRCE, N^{os} 79-93/1983, sentence Buhler et autres c/ Secrétaire Général du 1er mars 1985, par. 69; N^{os} 94-99/1983, sentence Nouari et autres c/ Secrétaire Général du 1er mars 1985, par. 73 ; N^o 114/1985, sentence Balfego c/ Secrétaire Général du 25 octobre 1985, par. 56 ; voir aussi TACE, N^o 226/1996, sentence Zimmermann c/ Secrétaire Général du 24 avril 1997, par. 26 ; et N^o 241/1998, sentence Tonna c/ Secrétaire Général du 9 novembre 1998, par. 36).

40. Le Tribunal doit préciser d'emblée qu'un agent n'est pas habilité à agir dans l'intérêt de la légalité ou dans l'intérêt de l'Organisation. Il ne peut faire valoir, à l'appui d'un recours, que les griefs qui lui sont personnels (cf. les sentences Zimmermann et Tonna, précitées).

41. En l'espèce, les requérants affirment que leur intérêt à introduire un recours contre les mesures de cessation de fonctions appliquées à l'encontre de quatorze autres agents de l'Organisation découle des implications financières et de l'expectative d'être assurés d'une « chance raisonnable » de pouvoir bénéficier de ces mesures.

42. Or le Tribunal estime que les décisions d'application des dispositions de la Résolution (92) 28 et de l'Annexe VI à de tierces personnes ne sauraient être qualifiées d'actes faisant grief aux requérants.

43. Le Tribunal note d'abord qu'aucune disposition de l'Annexe VI et de la Résolution (92) 28 n'oblige le Secrétaire Général d'inviter le personnel de l'Organisation à manifester son intérêt à la cessation de fonctions.

44. Pour ce qui est de la résiliation du contrat aux termes de l'article 44 du Statut du Personnel combiné avec l'Annexe VI, les dispositions reposent sur des critères objectifs de perte d'emploi, à l'exclusion de l'intérêt manifesté par un agent à la cessation de ses fonctions. Concernant la Résolution (92) 28, le Tribunal constate qu'il s'agit d'un moyen visant l'intérêt du service à « accélérer le renouvellement des ressources humaines et à faciliter, en même temps, le déroulement des carrières » (article 1). Il est vrai que « tout agent répondant aux critères d'âge et de service (...) peut de sa propre initiative demander au Secrétaire Général l'application de la mesure de cessation de fonctions prévue par le présent règlement » (article 2, paragraphe 1) ; cependant les requérants ne l'ont pas fait en temps utile. Or, même si une mesure de cessation de fonctions prise à l'égard d'un agent peut affecter indirectement un grand nombre d'autres agents, il n'en demeure pas moins que cette mesure est un acte ne faisant grief qu'à cet agent et, éventuellement, aux autres candidats qui ont demandé l'application d'une telle mesure.

45. La simple possibilité de pouvoir demander de bénéficier d'une mesure de cessation de fonctions et, plus généralement, l'intérêt financier invoqué par les requérants ne constituent pas des intérêts directs et donc ne répondent pas aux exigences de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

46. De l'ensemble des considérations qui précèdent il ressort que les présents recours sont irrecevables car les actes contestés ne font pas grief aux requérants. En conséquence, le Tribunal ne peut connaître du fond de l'affaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours N° 268-282/2001 ;

Déclare les recours irrecevables ;

Les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg , le 31 janvier 2002, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL